

CIRCULAIRE PB/JBM n° 20-270

Envoi par courriel uniquement

Paris, le 1er septembre 2020

Objet : Nouvelle version du Protocole national pour assurer la santé et la sécurité des salariés en entreprises – Ministère du Travail, 31 août 2020

Le 31 août 2020, le **ministère du Travail a publié la nouvelle version du Protocole national** visant à aider et accompagner les entreprises à reprendre leur activité tout en assurant la protection de la santé de leurs salariés.

Le **ministère du Travail** a précisé que cette mise à jour du protocole découlait de l'avis du Haut Conseil de la santé publique (HCSP), publié le 14 août 2020, relatif à la transmission du virus par aérosols. Dans cet avis, le HCSP formulait en effet la recommandation du port systématique de masques dans tous les lieux clos publics et privés collectifs.

Le ministère du Travail a par ailleurs précisé que ce **protocole se substitue au précédent protocole national de déconfinement**.

Ce nouveau protocole a **vocation à s'appliquer à partir du 1^{er} septembre 2020**. Il précise à ce titre que « *les entreprises mettront en œuvre progressivement les mesures complémentaires éventuellement nécessaires à celles déjà déployées, dans le cadre d'un dialogue social interne et après avoir informé les salariés* » (page 3).

Lors de la réunion de présentation du nouveau protocole aux partenaires sociaux le 31 août 2020, Elisabeth BORNE, Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Insertion et Laurent PIETRASZEWSKI, Secrétaire d'Etat chargé des Retraites et de la Santé au travail ont indiqué que les entreprises auront « plusieurs jours » pour s'approprier et mettre en œuvre les mesures du nouveau protocole.

Concernant la situation sanitaire actuelle, le protocole souligne qu'elle « *ne doit pas conduire à relâcher la vigilance face à un risque épidémique qui subsiste, comme en témoigne l'augmentation du nombre de foyers de contamination identifiés depuis la levée progressive du confinement* » (page 3).

Comme dans la précédente version du protocole, il est indiqué que « *le dialogue social est un élément essentiel pour la mise en œuvre des mesures prévues par ce protocole* » et que « *la bonne information de l'ensemble des salariés et la concertation au sein de chaque unité de travail sont également indispensables* » (page 3).

Comme cela a également été évoqué lors de la réunion de présentation du nouveau protocole aux partenaires sociaux du 31 août 2020, pour prendre en compte la situation des entreprises qui n'ont pas de représentation du personnel (dont les TPE), les Commissions Paritaires Régionales Interprofessionnelles de l'Artisanat (CPRIA) et les Commissions paritaires régionales des professions libérales (CPR-PL) pourront se saisir de la question du protocole et engager des travaux sur le sujet.

Cette problématique et celle plus large du dialogue social durant la période de la crise sanitaire seront d'ailleurs à l'ordre du jour de la prochaine réunion nationale des membres des CPRIA prévue le 26 novembre 2020.

Concernant la matérialisation en entreprise des mesures prévues par le protocole, il est dorénavant précisé que : « *Les mesures de protection concernant les salariés ou toute personne entrant sur le lieu de travail sont diffusées auprès des salariés par note de service après avoir fait l'objet d'une présentation au comité social et économique [lorsqu'il existe]. Elles peuvent être intégrées dans le règlement intérieur de l'entreprise* » (page 3).

Comme pour la précédente version, le protocole demande aux entreprises de désigner un « référent covid-19 » en rappelant que dans les entreprises de petite taille, il peut être le chef d'entreprise. Le protocole rappelle aussi que les entreprises peuvent s'appuyer, pour la définition et la mise en œuvre des mesures, sur les services de santé au travail (page 4).

Le protocole reprend également les dispositions du précédent protocole demandant aux employeurs d'accorder une attention toute particulière :

- aux travailleurs détachés, aux travailleurs saisonniers ainsi qu'aux intérimaires et titulaires de contrat de courte durée afin de s'assurer qu'ils ont une connaissance des modes de propagation du virus, des gestes barrière, des mesures de distanciation physique et des dispositifs de protection de la santé des salariés mis en œuvre au sein de l'entreprise équivalente à celle des autres salariés ;
- aux travailleurs à risques de formes graves de covid-19. Dans cette situation et comme auparavant, il est indiqué que le télétravail est une solution à privilégier, lorsque cela est possible.

Le nouveau protocole précise dorénavant que « *les salariés à risque de forme grave de covid-19 et les entreprises peuvent solliciter la médecine du travail afin de préparer le retour en présentiel au poste de travail des intéressés et étudier les aménagements de poste possibles* » (page 4).

Il précise également dorénavant que, **à compter du 1^{er} septembre 2020, l'ensemble des travailleurs à risque de forme grave de covid-19 a vocation à exercer leur activité**, sur site, dans les conditions de sécurité renforcées (ils doivent alors être dotés de masques chirurgicaux), ou en télétravail lorsque cela est possible (page 4).

Ainsi, selon le protocole, **seules les personnes à risque de forme grave présentant des pathologies particulièrement lourdes, conservent la faculté, si le médecin traitant l'estime nécessaire, d'être placées en activité partielle** (page 4).

En effet, le décret n°2020-1098 du 29 août 2020¹ a consacré la fin du bénéfice du dispositif d'activité partielle pour le salarié partageant le même domicile qu'une personne vulnérable à l'exception des salariés exerçant leur activité dans les départements de Guyane et de Mayotte pour lesquels elle est fixée à la date à laquelle l'état d'urgence sanitaire y prend fin.

Comme le rappelle le protocole, depuis le 1^{er} septembre 2020, seul un salarié personne vulnérable présentant un risque de développer une forme grave d'infection au virus SARS-CoV-2 peut bénéficier du dispositif d'activité partielle à ce titre (pages 4 et 5).

¹ Décret n° 2020-1098 du 29 août 2020 pris pour l'application de l'article 20 de la loi n° 2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020.

Le décret du 29 août 2020 précité a réduit la liste des salariés considérés vulnérables pouvant continuer à bénéficier de l'activité partielle à ce titre.

Concernant le télétravail, la nouvelle version du protocole indique que ce « mode d'organisation de l'entreprise » reste « une pratique recommandée en ce qu'il participe à la démarche de prévention du risque d'infection au SARS-CoV-2 et permet de limiter l'affluence dans les transports en commun. En fonction des indicateurs sanitaires, les autorités sanitaires peuvent convenir avec les partenaires sociaux d'encourager les employeurs à recourir plus fortement au télétravail » (page 5).

La précédente version du protocole indiquait que le télétravail restait une « solution à privilégier dans le cadre d'un retour progressif à une activité présentielle, y compris alternée ».

Le nouveau protocole **maintient la règle des « 1 mètre »** en indiquant que « chaque collaborateur doit pouvoir disposer d'un espace lui permettant de respecter la règle de distanciation physique d'au moins un mètre par rapport à toute autre personne (ex. autre salarié, client, usager, prestataire, etc.) » (page 5).

Comme dans le protocole précédent, l'employeur ou l'exploitant responsable peut définir une « jauge » précisant le nombre de personnes pouvant être présentes simultanément dans un même espace (salariés, clients, prestataires, fournisseurs...) dans le respect des règles de distanciation physique, en fonction de l'architecture et des dimensions des locaux. Cette « jauge » fait l'objet d'affichage par l'employeur ou l'exploitant à l'entrée de l'espace considéré (ex : salles de réunion).

Le nouveau protocole ajoute que pour « permettre dans certaines conditions d'enlever le masque de façon ponctuelle », il peut être retenu, à titre indicatif, un paramétrage de la jauge à au moins 4m² par personne afin de garantir une distance d'au moins un mètre autour de chaque personne dans toutes les directions (page 5).

Le nouveau protocole fait évoluer de façon importante les règles sur le port du masque avec pour objectif de « Systématiser le port du masque dans les lieux clos et partagés » (p. 10).

Dans la version précédente du protocole, il était indiqué que le masque était obligatoire « en situation d'impossibilité de respect ou de risque de rupture de la distanciation physique d'au moins 1 mètre ».

Le nouveau protocole précise quant à la lui que « le port du masque grand public est systématique au sein des entreprises dans les lieux collectifs clos » (page 6).

Il est associé au respect d'une distance physique d'au moins un mètre entre les personnes, de l'hygiène des mains, des gestes barrières, ainsi que du nettoyage, de la ventilation, de l'aération des locaux et la gestion des flux de personnes (page 6).

Ces masques doivent couvrir « à la fois le nez, la bouche et le menton » (page 6).

Selon le protocole, **des adaptations à ce principe général pourront être organisées par les entreprises pour répondre aux spécificités de certaines activités ou secteurs professionnels** après avoir mené une analyse des risques de transmission du SARS-CoV-2 et des dispositifs de prévention à mettre en œuvre. Elles font l'objet d'échanges avec les personnels ou leurs représentants, afin de répondre à la nécessité d'informer et de s'informer pour suivre régulièrement l'application, les difficultés et les adaptations au sein de l'entreprise et des collectifs de travail (page 6).

Le protocole intègre une nouvelle annexe n° 4 sur les règles de port du masque dans les lieux collectifs clos. Cette annexe permet à l'entreprise d'organiser les règles opérationnelles du port du masque dans ses lieux collectifs clos en fonction de sa zone d'activité (page 20).

Selon le protocole (page 6), les mesures conditionnant la possibilité d'organiser ces adaptations dépendent du niveau de circulation du virus dans le département d'implantation de l'entreprise (ou de l'établissement) selon des modalités présentées dans le tableau en annexe 4 qui distingue les :

- départements où l'état d'urgence sanitaire (EUS) est déclaré [niveau de référence] ;
- départements déclarés par les pouvoirs publics zone de circulation active du virus (notamment en raison d'un taux d'incidence pour 100 000 habitants sur les 7 derniers jours supérieur à 50) [niveau 1] ;
- départements où le taux d'incidence pour 100 000 habitants sur les 7 derniers jours se situe :
 - o entre 11 et 50 [niveau 2] ;
 - o jusqu'à 10 inclus [niveau 3].

Le taux d'incidence est publié par Santé Publique France. Il s'applique à partir du lundi suivant la publication.

Selon le protocole, il est **possible de retirer temporairement son masque à certains moments dans la journée, dès lors qu'un certain nombre de mesures sont prises**, par exemple l'existence d'une extraction d'air fonctionnelle ou d'une ventilation ou aération adaptée (page 7).

Le nombre de ces mesures peut être réduit dans les zones de circulation faible ou modérée du virus dans le respect de conditions (page 7) :

- o dans les zones « vertes » à faible circulation (incidence inférieure à 10 /100 000 habitants), elles sont de quatre ordres : ventilation/aération fonctionnelle et bénéficiant d'une maintenance ; existence d'écrans de protection entre les postes de travail ; mise à disposition des salariés de visières ; mise en œuvre d'une politique de prévention avec notamment la définition d'un référent Covid-19 et une procédure de gestion rapide des cas de personnes symptomatiques ;
- o dans les zones « orange » à circulation modérée (incidence comprise entre 10 et 50/100 000 habitants), s'ajoutera une double condition : la faculté de déroger au port permanent du masque sera limitée aux locaux de grand volume et disposant d'une extraction d'air haute ;
- o dans les zones « rouges » à circulation active du virus (tenant compte notamment d'une incidence supérieure à 50 pour 100 000 habitants), s'ajoutera aux précédentes conditions une condition additionnelle de densité de présence humaine dans les locaux concernés : la faculté de déroger au port permanent du masque ne sera possible que dans les locaux bénéficiant d'une ventilation mécanique et garantissant aux personnes un espace de 4 m2 (par exemple, moins de 25 personnes pour un espace de 100 m2).

Le nouveau protocole vise par ailleurs différentes situations sur le port du masque (pages 7 et 8) :

- dans les lieux collectifs et clos : Dans les cas où la dérogation est possible, le salarié qui est à son poste de travail peut ranger son masque à certains moments de la journée et continuer son activité. Il n'a pas la possibilité de quitter son masque pendant toute la durée de la journée de travail.
Par ailleurs, le protocole indique que « *certaines métiers dont la nature même rend incompatible le port du masque pourront justifier de travaux particuliers afin de définir un cadre adapté* ».
- dans les bureaux individuels : pour les salariés travaillant seuls dans un bureau (ou une pièce) nominatif, ils n'ont pas à porter le masque dès lors qu'ils se trouvent seuls dans leur bureau.
- dans les ateliers : Il est possible de ne pas porter le masque pour les salariés travaillant en ateliers dès lors que les conditions de ventilation / aération fonctionnelles sont conformes à la réglementation, que le nombre de personnes présentes dans la zone de travail est limité, que ces personnes respectent la plus grande distance possible entre elles, y compris dans leurs déplacements, et portent une visière.
- en extérieur : Pour les travailleurs en extérieur, le port du masque est nécessaire en cas de regroupement ou d'incapacité de respecter la distance d'un mètre entre personnes.
- dans les véhicules : La présence de plusieurs salariés dans un véhicule est possible à la condition du port du masque par chacun (grand public ou chirurgical pour les personnes à risque de forme grave), de l'hygiène des mains et de l'existence d'une procédure effective de nettoyage / désinfection régulière du véhicule.
- Dans les lieux ayant le statut d'établissements recevant du public : il est rappelé que le port du masque s'impose, sauf dispositions particulières, dans les lieux recevant du public².

Au vu notamment du contenu du nouveau protocole sur la systématisation du port du masque dans les lieux clos et partagés, l'U2P rappelle qu'elle propose une plateforme de commande en ligne d'équipements de protection sanitaire à l'ensemble des chefs d'entreprise de proximité et à des tarifs compétitifs : www.proxiprotection.fr

Par ailleurs, l'U2P va se rapprocher des autres partenaires sociaux afin de demander la poursuite de la subvention « Prévention Covid » de la branche Accidents du travail et Maladies professionnelles. En effet, en raison de l'épuisement du budget consacré à cette aide financière, les demandes arrivées après le 31 juillet 2020 ne sont plus acceptées.

Pour rappel, la subvention « Prévention Covid » était destinée aux entreprises de 1 à 49 salariés et aux travailleurs indépendants (sans salariés) et permettait de financer des équipements de protection, de distanciation physique ou d'hygiène et de nettoyage afin de prévenir les contaminations au covid-19 en entreprise.

² Salles d'audition, de conférence, de réunion, de spectacle ou à usage multiple, y compris les salles de spectacle et les cinémas ; Restaurants et débits de boissons ; Hôtels et pensions de famille ; Salles de jeux ; Établissements d'éveil, d'enseignement, de formation, centres de vacances, centres de loisirs sans hébergement ; Bibliothèques, centres de documentation ; Établissements de culte ; Établissements sportifs couverts ; Musées ; Établissements de plein air ; Chapiteaux, tentes et structures ; Hôtels-restaurants d'altitude ; Établissements flottants ; Refuges de montagne ; Gares routières et maritimes ainsi que les aéroports ; Magasins de vente, centres commerciaux ; Administrations et banques ; Les marchés couverts.

Le nouveau protocole reprend les dispositions sur la « Prévention des risques de contamination manuportée » de même que sur l'utilisation des vestiaires ou l'aération régulière des espaces de travail (page 9).

Concernant les **visières**, si le protocole rappelle le principe selon lequel « *les visières ne sont pas une alternative au port du masque* », il indique cependant désormais que « dans les situations où des alternatives au port du masque sont possibles, l'utilisation des visières ne peut être la seule mesure de prévention » (p. 15).
